



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel Beluze
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B dans son établissement situé 44, rue Roger Salengro à GENAS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 juin 2015, dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement et les réponses apportées par l'exploitant le 30 juillet 2015 ;

VU le rapport du 15 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 7 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur le lieu d'exploitation de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B, a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'en ce qui concerne les émissions atmosphériques :

- ◆ les mesures effectuées en août 2013 indiquent un dépassement important des flux, concentrations et débit rejetés autorisés (*paragraphe 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et point a du paragraphe 10.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 susvisés*) ;

- ◆ l'installation de traitement des rejets atmosphériques n'est pas effective (*paragraphe 10.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 précité*) ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la société M.L.B ne respecte pas l'intégralité des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société M.L.B de se conformer à l'ensemble de ces dispositions et notamment, à celles fixées par le paragraphe 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les paragraphes 10.2.2 (point a) et 10.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 susvisés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B dont les installations sont situées 44, rue Roger Salengro à GENAS, est mise en demeure de respecter, *au plus tard le 30 novembre 2015*, les dispositions du paragraphe 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les paragraphes 10.2.2 (point a) et 10.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 précités (valeurs d'émissions dans l'air, traitement des rejets).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de GENAS,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le 30 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL